

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC039

**OBJET : FORMATION MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES SAUVETEUR
SECOURISTE DU TRAVAIL**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation pour le maintien et l'actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail pour un agent de la Ville,

CONSIDÉRANT que FIDUCIAL FPSG propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formation intitulée «Recyclage Sauveteur Secouriste du Travail»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec FIDUCIAL FPSG, une convention de formation pour les besoins professionnels de Madame CANALES Elodie.

ARTICLE 2 : Cette formation aura lieu le 25 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 162,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 211 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.